



## Programme d'Investissements d'Avenir (PIA3) Action : «Occitanie Filières PIA3»

### Appel à projets

#### Propos préliminaires

L'Etat et les Régions ont décidé d'investir pour assurer l'accompagnement et la transformation des filières. Dans une logique de cofinancement et de codécision, le Premier ministre a annoncé la mise en place de partenariats avec les Régions dans le cadre des investissements d'avenir pilotés par le Commissariat Général à l'Investissement (CGI) afin de conduire une politique économique au plus près des entreprises et dans le respect des orientations stratégiques fixées par la Région, notamment dans le cadre du Schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII).

L'engagement de l'Etat et de la Région Occitanie en faveur des filières a pour objectif de poursuivre l'adaptation des entreprises aux mutations de l'environnement économique en particulier la montée en puissance de l'économie numérique, de favoriser la pérennité du tissu industriel régional par la consolidation ou le renouvellement de ses activités, de répondre aux besoins du marché national et de conquérir des positions fortes à l'exportation.

Il a vocation à renforcer la compétitivité des filières stratégiques en permettant le recours à des moyens de production ou des infrastructures de tests, d'essais ou de recherche-développement mutualisés, l'échange de données et d'informations, le partage des visions technologiques et de marché ainsi que l'initiation de démarches commerciales partagées.

Dans un souci de cohérence de l'action publique, cette nouvelle initiative vient renforcer les dispositifs existants et complète la palette d'instruments de financement en faveur des entreprises d'Occitanie, qu'ils soient locaux, régionaux ou nationaux.

**Le dispositif « Occitanie Filières PIA3 » est mis en œuvre à partir du 18 décembre 2017 sur le site PIA3 Occitanie jusqu'à épuisement des crédits disponibles et dans la limite de 3 ans.**

**Ce 1<sup>er</sup> appel à projets pour l'année 2018 est ouvert à compter du 18 décembre 2017 et donne lieu à deux périodes pour la réception des dossiers de candidature complets.**

**- La première période s'étend de l'ouverture de l'appel à projets au 28 février 2018 à 17h00**

**- La seconde du 1<sup>er</sup> mars 2018 au 1<sup>er</sup> juin 2018 à 17h00.**

**Les dossiers devront être déposés sur le site PIA3 Occitanie.**

## **1 - Contexte et objectifs de l'appel à projets**

La Région dispose de filières économiques solides, d'un socle de R&D d'excellence notamment dans les activités à forte intensité technologique et d'un important vivier de jeunes entreprises innovantes (en particulier dans les domaines émergents) pouvant favoriser la transition de l'économie régionale vers les marchés du futur et participer à la création des ETI (Entreprises de Tailles Intermédiaires) régionales de demain et des emplois futurs.

Cependant, ces entreprises, souvent de petites tailles, ne disposent pas de la masse critique suffisante, et doivent être confortées et accompagnées dans leur développement et leur croissance.

C'est en s'appuyant sur ce constat que l'Etat et la Région souhaitent apporter leur soutien aux filières régionales.

La création du dispositif « Occitanie Filières PIA3 » s'inscrit dans :

- la Stratégie régionale d'innovation et de spécialisation intelligente, actée par la présidente du Conseil régional en mars 2017 ;
- le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation, approuvé par le Conseil régional le 2 février 2017

qui décrivent le cadre d'intervention régional pour soutenir les entreprises.

Dans ce cadre stratégique, l'objectif est de créer de nouvelles opportunités de développement économique par l'émergence de nouvelles filières industrielles mais aussi de moderniser et renouveler des secteurs d'activités plus « traditionnels » dans un objectif de préservation de l'emploi.

## **2 - Nature des projets attendus et de leurs porteurs**

### **2.1 Type de projets attendus**

L'Etat et la Région souhaitent apporter leur soutien aux projets à même de démontrer un apport concret et déterminant à une filière industrielle et à sa structuration, bénéficiant notamment à plusieurs petites et moyennes entreprises (PME) ou entreprises de taille intermédiaire indépendantes (ETI) de cette filière.

Les projets soutenus peuvent notamment prendre la forme de :

- création d'unités industrielles partagées permettant à des entreprises d'une même filière s'inscrivant dans une stratégie globale de mutualiser leurs investissements pour participer activement à la stratégie de la filière ou de bénéficier d'un accès à des moyens ouverts;
- mise en commun de compétences techniques permettant aux entreprises d'une même filière de mutualiser leurs travaux de recherche et développement ainsi que les investissements nécessaires à la conduite des preuves de concept, des tests et de tous autres travaux leur permettant d'améliorer collectivement leur compétitivité,
- mise en place d'outils collaboratifs permettant aux entreprises s'inscrivant dans une stratégie d'intérêt collectif pour une filière ou un sous-secteur d'une filière, de partager des outils à vocation non technologique dans des domaines aussi variés que la logistique, les achats, l'informatique, l'intelligence économique, les RH, le design, le marketing, l'économie circulaire, l'écologie industrielle, ... avec un plan d'affaires dédié.

## 2.2 Principaux domaines concernés

Les projets attendus lors de cet appel à projets doivent s'intégrer dans une des priorités stratégiques identifiées dans le SRDEII et la Stratégie régionale de l'innovation de la Région Occitanie :

- Transition énergétique : du développement des ENR aux mutations industrielles
- Systèmes intelligents et chaîne de la donnée numérique
- Productions agro-alimentaires territorialisées et valorisation de la biomasse
- Matériaux et procédés pour l'aéronautique et les industries de pointe
- Médecine et santé du futur
- Economie du littoral et de la mer
- Petit et grand Cycle de l'eau

Pourront également répondre les projets s'inscrivant dans le domaine du tourisme ou des industries culturelles.

## 2.3 Nature des porteurs de projets

Les porteurs de projets éligibles au titre de l'action sont des PME (au sens communautaire<sup>1</sup>) ou de façon dérogatoire des ETI, dont l'établissement porteur du projet est situé sur le territoire de la région Occitanie, éventuellement en cours de création, au sens des articles 1832 et suivants du code civil, immatriculées au registre du commerce.

Le projet peut être porté par une structure fédérant plusieurs entreprises, voire une entité représentative des entreprises de la filière, telle une fédération professionnelle, un GIE, une association, un pôle de compétitivité, un cluster, un CRT.

En outre, les projets peuvent aussi être portés par un organisme de recherche ou de transfert de technologie ou une société d'économie mixte, pour autant que les projets associent étroitement des entreprises à leur gouvernance et à leur financement. Le projet peut associer d'autres partenaires le cas échéant.

Le porteur de projet doit par ailleurs pouvoir être éligible à des aides d'Etat et ne pas être l'objet d'une procédure collective en cours, ni être en difficultés au sens de l'Union Européenne.

Les entreprises sous le coup d'une procédure de récupération d'aides illégales ainsi que celles non à jour de leurs obligations fiscales, sociales et environnementales ne sont pas éligibles.

La structure porteuse du projet collectif doit, à la date de décision, détenir des fonds propres d'un montant au moins égal au total du budget du projet présenté. Les projets portés par plus d'une entité ne sont pas éligibles.

---

<sup>1</sup> Au sens de la recommandation de la commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micros, petites et moyennes entreprises.- (2003/361/CE) – N° C(2003) 1422.

Dans tous les cas, les porteurs doivent démontrer une capacité financière suffisante pour assurer le financement du projet présenté (dans le cadre d'un plan de financement incluant l'aide reçue au titre de l'action et d'éventuelles levées de fonds complémentaires).

### **3 – Modalités de candidature, modalités financières et critères de sélection**

#### **3.1 Formulation du dossier de candidature**

Le dossier de candidature doit principalement permettre d'expliquer en quoi le projet correspond aux objectifs de l'appel à projets, quel est l'apport du projet au développement des entreprises impliquées et, dans quelle mesure il s'inscrit dans une démarche viable économiquement à moyen terme (horizon 3 à 5 ans). Il comporte, en outre, un budget détaillé des dépenses à engager et un plan d'affaires.

La composition attendue du dossier est précisée en annexe 1.

#### **3.2 Modalités financières de l'aide**

L'assiette minimale du projet est de 1M€, le montant des financements publics sollicités étant plafonné à 2M€.

L'intervention au titre de cette action se fait dans le respect des articles 106, 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relatifs aux aides d'Etat, et des textes dérivés y relatifs. En particulier, le dispositif d'aide s'appuie sur les régimes cadres exemptés relatifs aux aides à la RDI (n° SA 40391), aux aides à finalité régionale (n° SA 39252), aux aides en faveur des PME (n° SA 40453), aux aides à l'environnement (n° SA 40405) et aux aides à la formation (n° SA 40207).

L'intervention publique s'effectue dans le respect de la réglementation communautaire en matière d'aides d'État (articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne). Il est notamment tenu compte, pour apprécier la compatibilité des aides d'État avec le marché intérieur, du Règlement (UE) No 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014.

Ces projets peuvent bénéficier d'une aide allouée au titre d'aide à l'investissement et de soutien au fonctionnement pour la mise en place et l'exploitation du projet. Il ne pourra s'agir de financer exclusivement des dépenses de R&D. Ces aides peuvent s'élever jusqu'à 50% maximum de l'ensemble des dépenses éligibles (investissement et fonctionnement). Les taux d'intervention pourront être modulés à l'issue de l'instruction du dossier.

Le soutien est apporté aux projets sous formes de subventions et d'avances récupérables. L'aide sera accordé à 58 % sous forme de subvention et à 42 % sous forme d'avance récupérable.

Le montant cumulé des aides accordées pour les deux composantes est compris entre 500 K€ et 2 000K€ au maximum.

Les dépenses éligibles pour cette partie sont constituées par :

- des dépenses internes ou externes liées à la réalisation du projet ;
- des investissements non récupérables (affectés au programme) ;
- des investissements récupérables ;

Les dépenses éligibles varient en fonction de la nature du projet, selon qu'il porte exclusivement sur la structuration et l'animation de la filière ou qu'il comporte une option « projet de R&D ».

- Structuration et animation de la filière

Il s'agit de projets dont l'objet est la structuration et l'animation de la filière et/ou la création de plateforme. Les dépenses éligibles sont composées des frais internes relatifs au personnel d'animation / gestion et des dépenses d'investissement nécessaires à la réalisation du projet.

Ce sont notamment:

- des dépenses internes comprenant les salaires du personnel animant et gérant la filière;
- des investissements matériels (machines, logiciels...) nécessaire à la structuration de la filière pris en compte pour leur coût total HT à l'achat ;
- des dépenses d'animation, marketing, déplacement, salon en lien avec la filière... à justifier dans la demande d'aide.

Les investissements de remplacement ne sont pas éligibles à l'aide.

- **Projets de Recherche et Développement :**

Il s'agit de la réalisation de projets de R&D portés par une entité pour le compte de la filière. Les dépenses éligibles sont celles prises en compte dans le programme Aides à l'Innovation, à savoir :

- des frais internes représentant les salaires du personnel technique
- des achats consommables
- des prestations externes et de la sous-traitance
- des investissements non récupérables, pris en compte pour leur coût HT à l'achat
- de l'amortissement des investissements récupérables (au prorata de leur utilisation sur la durée du projet).

2 modèles différents d'annexes financières sont à présenter en fonction de la nature de chaque projet, selon qu'il s'agit de la « Structuration et animation de la filière » ou de « Projet de R&D ».

Dans l'hypothèse où une entreprise demanderait à la fois un financement pour la structuration et l'animation de la filière, et pour un projet de R&D, les dépenses présentées devront être bien distinctes pour chacun des projets : il ne peut pas y avoir de cumul de demande d'aide pour une même dépense. Les dépenses sont éligibles à compter de la date de réception d'un dossier complet.

Le taux d'intervention pourra être modulé en fonction des caractéristiques et de l'état d'avancement du projet, du niveau de risque, du profil de l'entreprise, de l'incitativité réelle de l'aide.

Le taux et le montant de l'aide accordée respectent les intensités maximales des aides telles que fixées par la réglementation européenne applicable aux aides d'Etat. Ainsi le budget du projet doit comporter un minimum de 50% d'autofinancement.

Des cofinancements par les porteurs de projets ou par des tiers sont systématiquement recherchés.

Le porteur de projet et ses partenaires doivent s'impliquer financièrement et significativement dans le projet. Les apports privés du plan de financement ne devront pas comporter plus de 30% d'apports en nature sous forme de valorisation de temps passé.

La nature des dépenses éligibles est précisée en annexe 3.

### **3.3 Critères de sélection**

Les projets recevables, selon les critères d'éligibilité indiqués ci-dessus, complets et reçus dans les délais, seront sélectionnés sur la base des critères suivants :

- **Pertinence, originalité et clarté du projet :**

- conformité et pertinence par rapport aux objectifs de l'appel à projets ;
- clarté de la présentation du dossier et originalité du projet.
- **Apport au développement de la filière, conditions et effet de structuration**
  - Apport concret au développement de la filière et des entreprises impliquées dans le projet ;
  - Degré et conditions de mutualisation de l'investissement matériel ou immatériel mis en commun ;
  - Capacité de la structure coordinatrice à coordonner le projet.
- **équilibre et pertinence économique :**
  - équilibre du plan de financement ;
  - partage du risque (notamment financier) pris entre les partenaires privés et publics du projet ;
  - importance et maturité des débouchés commerciaux ;
  - comparaison économique avec la solution appelée à être remplacée ;
  - solidité financière du porteur de projet collectif et capacité à rembourser les avances remboursables ;
  - retour sur investissement attendu et répartition entre partenaires.
- **caractère innovant du projet :**
  - propriété intellectuelle générée ;
  - impact possible sur le développement des entreprises concernées par le projet.
- **cohérence technique :**
  - technologies employées ;
  - intégration avec l'existant ;
  - performances attendues.
- **qualité des partenariats :**
  - inscription dans l'écosystème local industriel et de recherche et développement, notamment les structures soutenues par le programme d'investissements d'avenir (ex : SATT TTT et AxLR, IRT Saint Exupéry, pôles de compétitivité, plateforme CEA Tech, LABEX), ou labellisés par l'Etat (centres de ressources technologiques,...) et les collaborations avec des laboratoires publics de recherche (universités et/ou organismes de recherche).
- **impact positif du projet pour l'environnement,**
- **retombées économiques attendues et en termes d'emplois du projet :**
  - emplois créés/maintenus dans la Région ;
  - activité créée/maintenue dans la Région.

## **4 - Processus de sélection, de décision et de suivi**

### **4.1 Processus de sélection et de décision**

La sélection des lauréats s'opère dans le cadre d'un appel à projets fermé.

Les dossiers devront être déposés sur la plateforme PIA3 Occitanie dédiée.

Les porteurs de projets peuvent s'appuyer sur les services de l'Agence Régionale de développement économique et d'innovation pour le montage de leur dossier en amont du dépôt.

La sélection des projets est assurée par un comité de sélection régional composé d'un représentant de l'Etat (DIRECCTE), d'un représentant de la Région et d'un représentant de Bpifrance. Les décisions se prennent au sein de ce comité par consensus entre l'Etat et la Région et fixent les modalités de soutien financier aux projets lauréats.

L'instruction des dossiers est conduite par Bpifrance, en lien avec les services de l'Etat et de la Région, dans le cadre d'une procédure transparente, impartiale et respectant l'égalité de traitement des candidats. Elle peut faire appel à des expertises internes à l'administration de l'Etat et de la Région ainsi que, sous réserve de respect de la confidentialité, éventuellement à des experts extérieurs indépendants, de façon à éclairer les instances décisionnelles. Le processus de sélection comporte systématiquement une audition par le comité de sélection régional. Des personnalités qualifiées pourront participer à cette audition à l'initiative du comité de sélection régional.

L'Etat, Bpifrance et la Région se fixent comme objectif que le délai entre la clôture de la période de l'appel à projets considérée et la contractualisation avec le bénéficiaire n'excède pas six mois.

### **4.2 Contractualisation et suivi**

Chaque bénéficiaire signe un contrat avec Bpifrance, opérateur de l'action pour le compte de l'Etat et de la Région.

Bpifrance est responsable du suivi de la mise en œuvre des projets sélectionnés en lien avec la Région et l'Etat ainsi que de la gestion pour le compte de l'Etat et de la Région des versements aux bénéficiaires du dispositif et des éventuels remboursements en résultant.

Les modalités de versement et de remboursement des avances récupérables accordées aux entreprises sont précisées dans les conventions conclues entre Bpifrance et les bénéficiaires des aides.

L'aide est versée en plusieurs tranches en fonction du calendrier et des jalons de réalisation du projet. Le solde sera conditionné à la remise d'un état récapitulatif des dépenses engagées et d'un rapport de fin de programme précisant l'usage des crédits publics et l'avancement du projet.

Le montant des échéances de remboursement tient compte des prévisions d'activité du bénéficiaire et prévoit un montant de remboursement forfaitaire minimum, quelle que soit l'issue du projet.

Le rapport de fin de programme devra comporter, lors de sa remise, les résultats obtenus en lien avec les objectifs décrits dans le dossier de candidature.

En cas de non-conformité des dépenses exposées avec le projet présenté lors du dépôt du dossier, ou en cas d'abandon du projet, un reversement total ou partiel de l'aide sera exigé.

### 4.3 Communication

Une fois le projet sélectionné, l'entreprise bénéficiaire est tenue de mentionner le soutien apporté par le Programme d'Investissements d'Avenir et par la Région dans les documents et actions de communication ainsi que lors de la publication de ses résultats (mention unique : « ce projet a été soutenu par l'Etat, à travers le Programme d'Investissements d'Avenir et la Région Occitanie », accompagné des logos du Programme d'Investissements d'Avenir, de l'Etat et de la Région Occitanie).

La communication doit viser à rappeler l'objectif de l'action concernée et à la valoriser.

L'Etat et la Région se réservent le droit de communiquer sur les objectifs généraux de l'appel à projets, ses enjeux et ses résultats, en cas de besoin en citant des exemples anonymés et dans le respect du secret des affaires.

Tout manquement constaté par le Commissariat général à l'investissement aux obligations susmentionnées fait l'objet d'une mise en demeure par l'Etat et la Région d'exécuter l'obligation dans un délai qu'ils déterminent.

### 4.4 Conditions de reporting

Le bénéficiaire est tenu de communiquer à la demande de Bpifrance, de l'Etat et de la Région les éléments d'information nécessaires à l'évaluation du projet (performances commerciales, emplois créés, brevets déposés,...). Ces éléments et leurs évolutions sont précisés dans les conditions générales du contrat d'aide entre Bpifrance et le bénéficiaire.

Pour toute question :

[pia3innovation-occitanie.laregion.fr](mailto:pia3innovation-occitanie.laregion.fr)



## **ANNEXE 1 : Composition attendue du dossier de Candidature à l'appel à projets « Accompagnement et transformation des filières » - (de 5 pages à 10 maximum)**

Le dossier de dépôt doit comprendre les éléments de **description du projet suivants** :

- Intitulé du projet
- Présentation du porteur du projet et des partenaires impliqués visant à démontrer leur capacité à porter le projet ;
- Objectifs de l'opération, en lien avec les besoins de la filière concernée, des entreprises partenaires et du marché ;
- Argumentaire sur l'adéquation entre l'opération et les objectifs de l'appel à projet ;
- Description de l'opération, en indiquant les investissements matériels et immatériels prévus et les conditions de mise en œuvre du projet ;
- Description du partenariat
  - Présentation du mode de mutualisation envisagé et de l'organisation des relations entre le porteur du projet et les autres entreprises impliquées ;
  - Insertion du projet dans le système d'innovation local.
- Effets économiques, sociaux et environnementaux attendus ;
- Budget des dépenses à engager (selon le modèle d'annexe Financière, à compléter) accompagné d'une description précise de l'emploi des fonds publics envisagé. **Les dépenses éligibles** sont internes ou externes HT directement liées à l'ensemble des études à conduire.
- Le plan d'affaires.

## **ANNEXE 2 : Documents à fournir par la structure porteuse du projet :**

- la fiche de demande d'aide dûment complétée et signée par le représentant légal ;
- un RIB ;
- la preuve de l'existence légale, consistant en un extrait Kbis récent, de la structure porteuse de projet
- la dernière liasse fiscale complète si elle existe ou dernier bilan et compte de résultats approuvés par l'assemblée générale ainsi que le rapport du commissaire aux comptes. Cette pièce n'est pas demandée pour les établissements publics ;
- une liste des projets de la même thématique déjà soutenus par les pouvoirs publics dans lequel le porteur ou un des membres du consortium est engagé.
- le formulaire *de minimis* dûment rempli (disponible sur le site Bpifrance).

### **ANNEXE 3 : Liste des dépenses éligibles**

#### 1) Les dépenses de personnel :

Dépenses afférentes aux personnels sous contrat dont le titulaire est l'employeur au sens juridique du terme; affectées aux activités suivantes

- opérations de marketing pour attirer de nouvelles sociétés dans le pôle d'innovation;
- gestion des installations du pôle d'innovation à accès ouvert ;
- organisation de programmes de formation, d'ateliers et de conférences pour faciliter le transfert de connaissances et le travail en réseau entre les membres du pôle d'innovation.

#### 2) Les frais généraux forfaitaires:

Ensemble des charges d'environnement au sein de l'établissement bénéficiaire forfaitairement (à condition de pouvoir être justifiées).

#### 3) Les dépenses de sous-traitance

Le terme « sous-traitance » doit être entendu au sens de l'opération par laquelle le demandeur confie à un tiers le soin d'exécuter pour lui et selon un certain cahier des charges préétabli, une partie des productions ou services dont il conserve la responsabilité contractuelle.

Accepté : les charges externes en provenance de tiers, afférentes à des dépenses de sous-traitance générale (ex. étude ou prestation ingénierie), destinées à satisfaire les besoins internes du demandeur dans le cadre du projet.

#### 4) Autres achats :

Dépenses relatives à des achats de biens consommables (non-amortissables)

#### 5) Investissement

Les dépenses d'investissement dans les actifs corporels et incorporels.

Ces aides peuvent être octroyées pour les équipements suivants :

- immobilier (la part de l'immobilier ne pourra excéder 20% du total du budget d'investissement éligible)
- équipements de recherche à accès ouvert: laboratoire, centre d'essais

#### **ANNEXE 4 : Le processus de sélection**

1. Réception des projets : A la clôture de l'appel à projets, Bpifrance informe le comité de sélection régional de la réception de tous les projets déposés dans le cadre de l'appel à projets ; Il lui transmet l'ensemble des dossiers complets déposés.
2. Présélection : à la clôture de l'AAP, Bpifrance conduit en concertation avec les services de la Région et de l'Etat pour chaque projet candidat une première analyse en termes d'éligibilité du projet à partir du dossier déposé, complétée par une analyse relative à la pertinence vis-à-vis de l'appel à projets.  
Sur la base de cette analyse, le comité de sélection régional sélectionne les projets afin que leurs porteurs soient auditionnés. Tous les projets font l'objet d'une audition. Le comité de sélection régional décide des dossiers retenus pour l'instruction.
3. Instruction : l'instruction des dossiers est conduite par Bpifrance pour le compte du comité de sélection régional, dans le cadre d'une procédure transparente en lien avec les services de l'Etat et de la Région. Au cours de l'instruction, Bpifrance a recours en tant que de besoin à des experts externes. Ces derniers éclairent l'instruction et les décisions sur les plans technique, économique et réglementaire.
4. Décision : à l'issue de l'instruction, Bpifrance présente son rapport d'instruction et ses recommandations et propositions de soutien lors d'une réunion du comité de sélection régional.

Le comité de sélection régional sélectionne les meilleurs projets et en définit les modalités de soutien financier. Les conclusions du comité de sélection régional sont transmises :

- par le représentant de la Région à la commission sectorielle de la Région qui se tiendra dans la semaine suivant le comité de sélection. L'avis de la commission sectorielle est transmis par la Région à Bpifrance à l'issue de sa tenue.
- par Bpifrance au CGI. Le CGI dispose d'un droit de veto exerçable sous cinq jours ouvrés.

5. Notification : sur la base de la décision du comité de sélection, le Préfet et la Présidente du conseil régional décident de l'aide attribuée au projet. Ils cosignent la lettre de notification informant les porteurs de projet de la décision du comité et le cas échéant des modalités de financement retenues.
6. Contractualisation : Bpifrance contractualise avec les porteurs de projets sur cette base. Le financement de chaque projet intervient à parité entre l'Etat et la Région.